



Mission régionale d'autorité environnementale

Martinique

## **Avis**

**sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact environnemental  
relative au projet de  
prolongation de durée d'exploitation d'une carrière existante – Carrière de  
Croix Rivail - exploitée par la SARL Blanchard et d'ajout de nouvelles  
activités au titre des installations classées pour la protection de  
l'environnement – création d'une plateforme de tri de déchets non  
dangereux - Commune du DUCOS**

n°MRAe 2024APMAR2



## PRÉAMBULE

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la Martinique, constituée de son président, Mr Raynald VALLEE et de ses membres associés : MM Jean-Pierre Secroun et Jean-Raphaël Gros-Desormeaux, a rendu le **3 mai 2024**, un avis relatif à la nécessité ou non d'actualiser l'étude d'impact environnemental produite en 2007 et jointe au premier dossier de demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), au droit de la parcelle cadastrée N-17 – Lieu dit « Château Aubery » - Commune de Ducos.

L'activité précitée a fait l'objet d'un premier arrêté préfectoral d'autorisation obtenu le 13 juin 1984 puis, d'un arrêté préfectoral de prorogation d'activité (*repoussée à l'échéance 2028*) daté du 16 juin 2008 autorisant aussi l'augmentation de la capacité d'extraction et abrogeant les arrêtés préfectoraux complémentaires antérieurs datés des 13 juin 2000 et 24 février 2006.

Cette même activité a fait l'objet d'un « reclassement » au titre des ICPE en date du 14 août 2014 puis, d'une première extension d'activité autorisant l'admission de déchets inertes externes en remblaiement des activités d'extraction.

En application de l'article 9 du règlement intérieur de l'IGEDD les membres de la MRAe cités ci-dessus attestent n'avoir aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la Martinique a été saisie par la SARL Blanchard - N° SIRET 31541313800027 - représentée par M François LABBOUZ, par courrier réceptionné le 19 mars 2024 et complété en date du 2 avril suivant relatif à la nécessité d'actualisation de l'étude d'impact environnemental produite en 2007 concernant le projet de prorogation / extension du délai d'exploitation d'une carrière préexistante – Carrière de Croix-Rivail – et d'intégration d'une plateforme de tri de déchets non-dangereux en réponse aux solutions de remise en état du site en fin d'exploitation au droit de la parcelle cadastrée N-17, sur la commune de Ducos.

Compte tenu de sa date de production, l'étude d'impact environnemental initialement produite n'a pas fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme au I de l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale compétente, il en a été accusé réception par le pôle d'appui à la MRAe en date du 3 avril 2024. Conformément au II de l'article R. 122-8 du code de l'environnement, l'avis doit être rendu dans le délai d'un mois à compter de cette date.

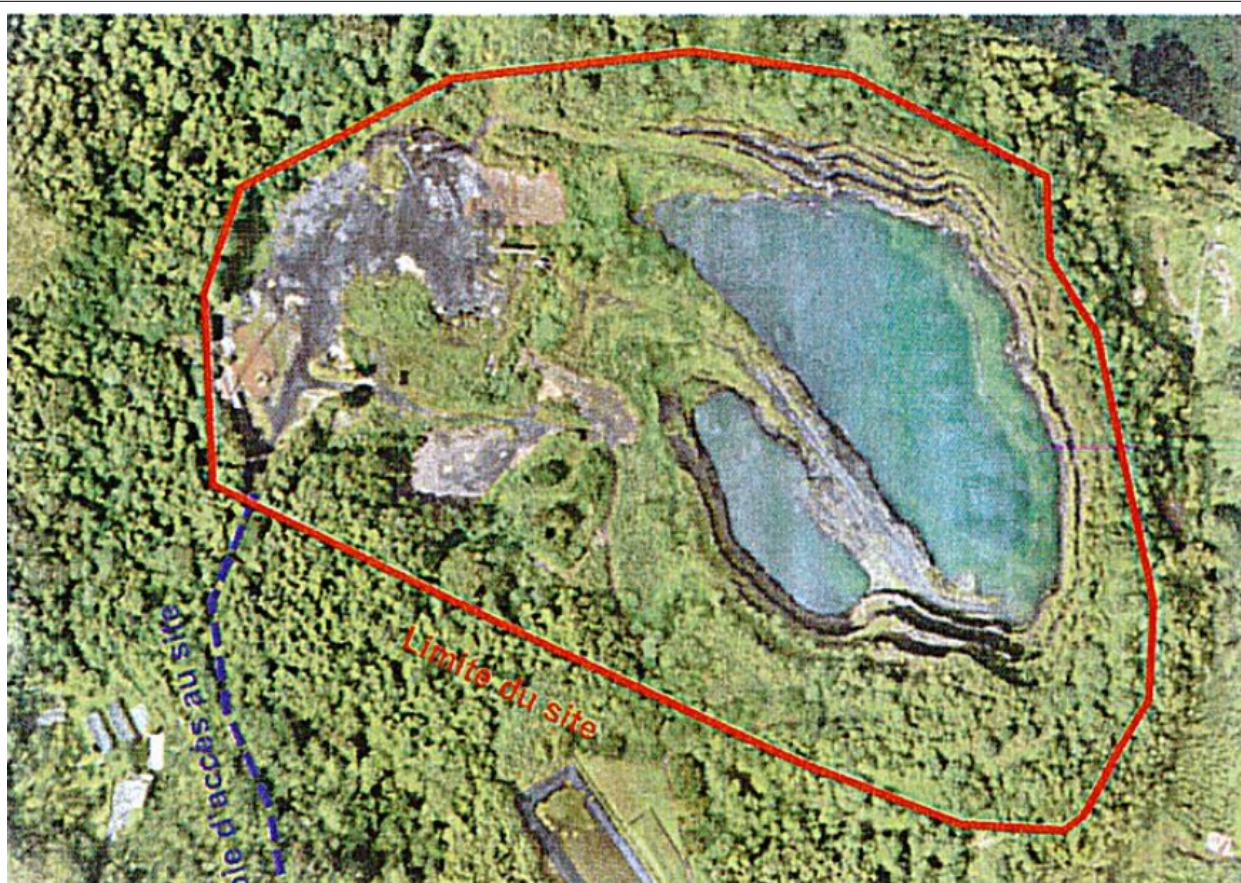
Le présent avis est publié sur le site de la MRAe de la Martinique  
<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/martinique-r28.html>

Ainsi que sur le site de la DEAL de la Martinique  
<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/avis-et-decisions-rendus-par-la-mrae-martinique-a1549.html>

# AVIS

## Contexte et présentation du projet

### Le Projet initial



Délimitation du périmètre du site carrier

Le projet d'exploitation d'activité d'extraction de produits carriers initial porte sur un volume progressivement porté à 300.000 tonnes par an, décliné en quatre phases d'une durée de 5 ans chacune et devant être menées à leur terme entre 2008 et 2028.

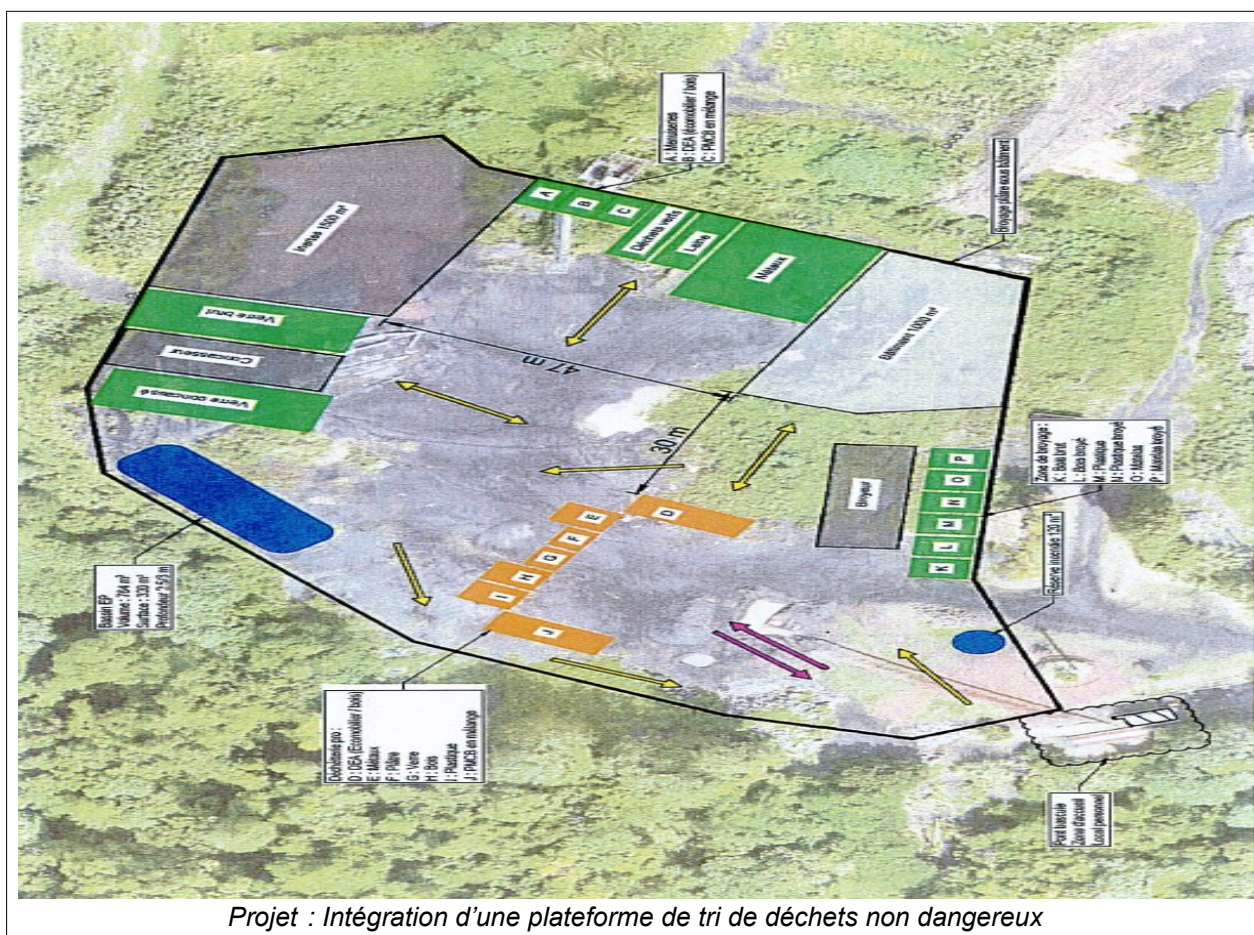
Compte tenu de la nature du matériau extrait, de l'andésite en roche massive, l'exploitation du gisement est réalisée à ciel ouvert à l'aide d'explosifs. Le nombre de tirs annuels est de 45 à 55 par an environ pour une capacité maximale d'exploitation.

L'activité extractive a pu générer la création de zones humides ordinaires cartographiées et inventoriées en annexe du schéma directeur d'aménagement et de gestion (SDAGE) des eaux de la Martinique, à minima, pour l'une d'entre elles.

Les installations existantes et les modalités d'exploitation du site carrier (*fixation des poussières, nettoyage, entretien...*) impliquent une alimentation réalisée à partir du réseau public d'adduction en eau potable réservée aux installations sanitaires pour les employés ainsi qu'à l'alimentation en eau de « process » via deux cuves métalliques de stockage de 15 m<sup>3</sup> chacune installées sur la plateforme de traitement et de stockage provisoire des matériaux produits.

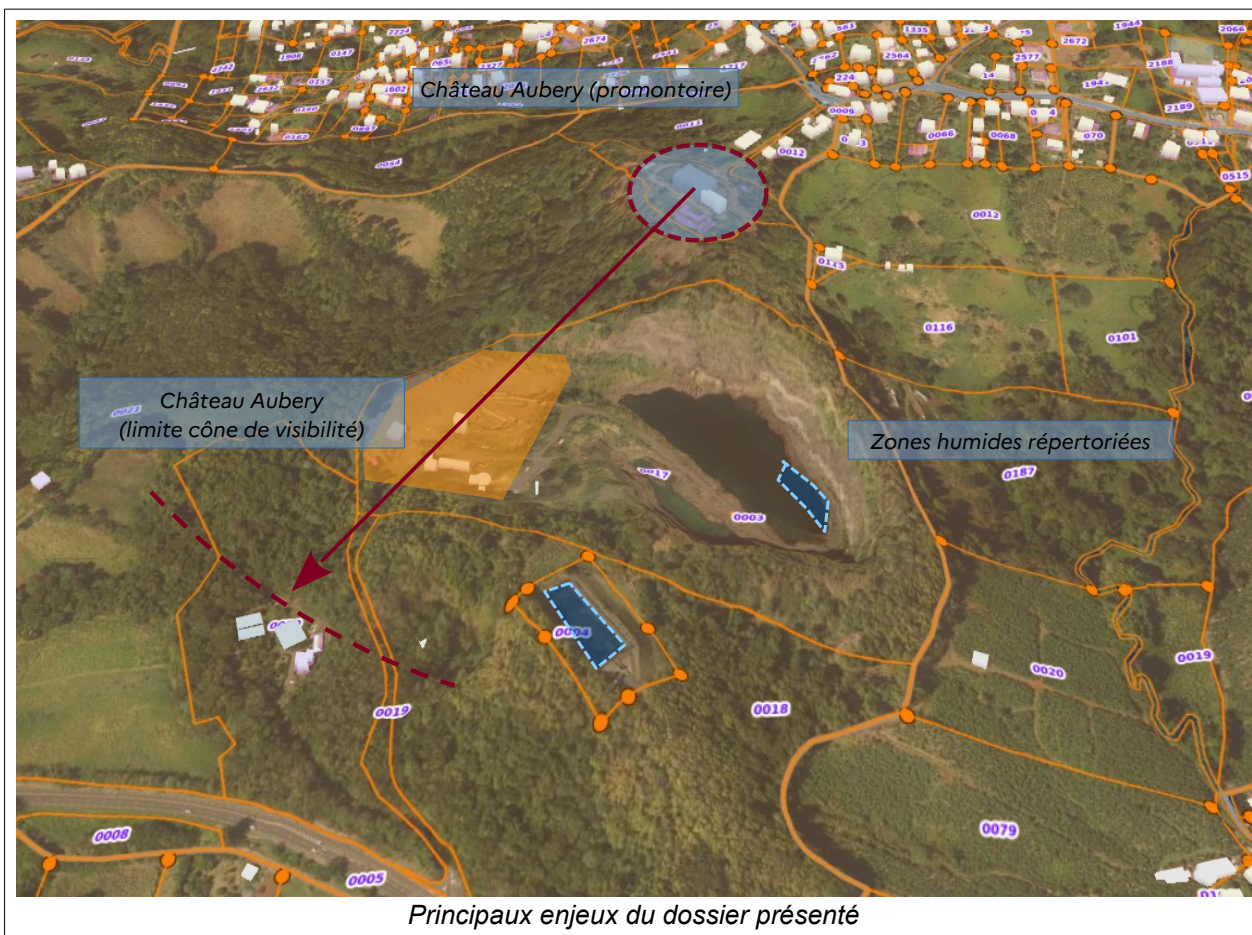
Il est à noter que les besoins de consommation en eau potable (*dans tous les cas*) ne sont pas quantifiés et ne semblent pas faire l'objet de mesures de suivi et de contrôle dans un contexte où les restrictions en termes d'adduction d'eau potable peuvent s'avérer plus fréquentes pas plus qu'ils ne font l'objet de solutions complémentaires voire, alternatives (*solutions de récupération / traitement / filtrage d'eaux pluviales, exploitation de ressources « non potables »...*).

La MRAe rappelle également que l'étude d'impact environnemental (EIE) produite en 2007 ne semble pas avoir fait l'objet de la moindre actualisation et, en tout état de cause, n'a jamais fait l'objet d'une présentation pour avis de sa part.



Le projet présenté au titre du présent avis, porte :

- Sur la prorogation du délai d'exploitation porté à l'échéance de 2044 en lieu et place de celle initialement prévue en 2028 et pour un volume « abaissé » compris entre 100.000 tonnes par an et 300.000 tonnes par an dans les mêmes conditions que celles exposées en 2008,
- Sur l'intégration d'une plateforme de tri de déchets non dangereux faisant l'objet de l'aménagement d'une emprise au sol imperméabilisée de près de 1,4 hectares et de la création de diverses constructions et installations de tri et de stockage à proximité immédiate / dans le cône de visibilité (à moins de 500 m) d'un monument historique classé / inscrit au patrimoine (*Château Aubéry*).
- Sur la formalisation des opérations de remblaiement successifs, pour partie au moins, par des déchets non dangereux susceptibles de produire des lixiviats potentiellement polluants.



La MRAe relève que si le porter à connaissance produit semble intégrer les incidences environnementales découlant de l'imperméabilisation de la zone dédiée à la création d'une plateforme de tri de déchets non dangereux, il semble également sous évaluer les incidences environnementales découlant de la transformation progressive du site carrier actuel en site de stockage de déchets non dangereux susceptibles de contaminer les milieux naturels, sols et sous sols par le biais des émissions de lixiviats. De même, et du fait des émissions gazeuses procédant de la décomposition des déchets, cette activité est en capacité de générer potentiellement des incendies susceptibles de mobiliser des réserves supplémentaires en eau potable.

Par ailleurs, la MRAe relève aussi les atteintes en termes de biodiversité et de patrimoine associées à la disparition d'une zone humide ordinaire répertoriée sur site ainsi qu'à la nature des aménagements et constructions nouvelles requises pour la bonne réalisation du dit projet.

De fait, l'étude d'impact environnemental (EIE) produite en 2007, dont les données de références / initiales sont désormais reconnues obsolètes, ne semble pas avoir été actualisée en ce sens.

### Enjeux environnementaux

Outre les enjeux préexistants qui demeurent, de nouveaux enjeux procédant de l'émergence de nouvelles données environnementales en termes de santé publique, de biodiversité et de patrimoine sont identifiés par la MRAe :

- la **bio-diversité**, au titre du principe de « non régression » introduit par la loi

n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, au travers de ses enjeux de préservation et de reconstitution sur l'assiette foncière du projet visé procédant, notamment, de l'existence de zones humides répertoriées en 2000 et 2012, nécessitant la réalisation d'inventaires faune et flore spécifiques et restant à préserver voire, compenser (ZH n° 201 et 202) ;

- **la préservation des ressources naturelles** et, plus particulièrement, de l'eau potable compte tenu des usages industriels maintenus, des nouveaux usages requis pour la bonne exploitation comme pour la sécurité et la gestion de la plateforme de tri de déchets non dangereux ;
- **les risques de pollution, du sol et du milieu aquatique** associés aux émissions de poussières, gaz à effet de serre, traitement et rejets d'eaux vannes et des eaux de ruissellement procédant de l'exploitation et de la gestion conjuguée des installations de stockage et de tri de déchets non dangereux comme des installations d'extraction, de transformation et de stockage de produits carriers, dans un contexte d'augmentation de la fréquence des vagues de chaleur en lien avec les évolutions du changement climatique (cf. modèle ARPEGE de météo-France) ;
- **la santé publique** en termes de nuisances sonores et olfactives, d'émissions de poussières et de polluants associés aux activités et travaux projetés inscrits dans la durée ;
- **le patrimoine et le paysage** compte tenu de la proximité immédiate d'un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté du 31 décembre 1992 (Château Aubery).

## Sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact

L'évaluation environnementale est un processus continu, progressif et itératif, qui a notamment pour vocation d'éclairer le maître d'ouvrage, le public et les autorités compétentes sur les incidences potentielles du projet sur l'environnement et la santé, ceci à chaque étape d'évolution du projet.

Bien que les caractéristiques des modifications apportées au projet initial puissent s'entendre comme « non significatives » au sens des règles applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), l'ancienneté de l'étude d'impact environnemental préexistante - datant de 2007 - et la prise en compte relativement sommaire des enjeux de préservation et de protection des ressources naturelles, de la biodiversité et du patrimoine comme la sous-estimation des enjeux de pollution des milieux naturels, du sol et du sous-sol ainsi que des incidences environnementales potentielles procédant « in fine » de la manipulation et du stockage par enfouissement de déchets non dangereux, de nature à requérir des moyens et procédures spécifiques de surveillance et de protection (*lixiviats, nuisances olfactives, risques d'incendies...*) justifie l'actualisation de l'étude d'impact environnemental initiale. Cette dernière permettra d'actualiser les données environnementales du site concerné et fera l'objet d'un avis spécifique des services de secours et d'incendie.

Le président de la Mission régionale  
d'autorité environnementale,

Raynald VALLEE

